PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 24/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ENERGIE DIVONNE

18 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE
34500 Béziers

Références : PE4BI26-354_Rinsp
Code AIOT : 0005108061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement ENERGIE DIVONNE implanté parc eolien 02270 Châtillon-lès-Sons. L'inspection a été annoncée le 23/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERGIE DIVONNE
- parc eolien 02270 Châtillon-lès-Sons
- Code AIOT : 0005108061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc des 4 Bornes composé de 9 éoliennes pour une puissance totale de 18 MW et appartenant à la société EOLE FUTUR a été autorisé sur permis de construire en 2008. Il est implanté sur les communes de CHÄTILLON-LES-SONS, LA NEUVILLE HOUSSET, MARLE et MARCY-SOUS-MARLE. Par déclaration du 31/07/2012, la société ENERGIE DIVONNE reprend l'exploitation de cinq des neuf éoliennes E1, E2, E5, E10 et E11 pour une puissance totale de 10 MW.
Ce parc fonctionne au bénéfice des droits acquis selon l'accusé de réception du 20 août 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 28/08/2011, article 2.2	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Vérifications électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
10	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La numérotation des éoliennes doit être clarifiée et faire éventuellement l'objet d'un porter à

connaissance car celle présentée dans les différents rapports de contrôle et documents de travail de l'exploitant et affichée sur les mâts ne correspond ni à la numérotation des éoliennes déclarée sous OREOL ni à celle de la déclaration d'antériorité du parc du 20 août 2013.

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions contrôlées prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 à l'exception de celle relative à l'article 26 qui reste à justifier.

Toutefois, l'exploitant fournira les éléments suivants :

- la démonstration que le parc respecte l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la conformité acoustique ;

et entreprendra les actions correctives suivantes :

- intervention sur les défauts relevés lors des différents contrôles détaillés dans les constats
- intervention auprès de l'exploitant du champ voisin du parc pour que l'emprise de l'éolienne soit préservée
- clarification de la numérotation des éoliennes
- mise en place de l'affichage des prescriptions à observer par les tiers sur le chemin d'accès à E8
- modification éventuelle de la numérotation affichée sur les mâts en fonction de la clarification sollicitée.

Il est également rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter la périodicité du contrôle visuel des pales.

Enfin, compte-tenu du risque résiduel de collision pour la buse variable mentionné dans le rapport du suivi environnemental 2025, des mesures en faveur de cette espèce pourraient utilement être mises en place à l'instar de ce qui a été réalisé par la société détentrice du parc éolien de Champcourt, voisin immédiat des parcs des 4 Bornes I et II.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : […] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;

Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, […] ; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.

Constats :

Les données renseignées sur OREOL indiquent la présence des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 ainsi que d'un poste de livraison.
Toutefois, le courrier de transmission de la partie documentaire de l'inspection établi par l'exploitant mentionne, pour ce même parc, les éoliennes E1, E2, E4, E8 et E9.
Par ailleurs, la déclaration d'antériorité du 20 août 2013 précise que le parc est constitué de cinq éoliennes : E1, E2, E5, E10 et E11.
Le poste de livraison a été inspecté. Les départs vers les éoliennes raccordées sont les suivants : E1 (784723), E2 (784724), E5 (784726), E10 (784730) et E11 (784731), ce qui est en cohérence avec la numérotation de la déclaration d'antériorité.

L'exploitant doit clarifier la numérotation des éoliennes du parc, la situation exposée ci-dessus porte à confusion sur l'identification des éoliennes du parc, ce qui pourrait être préjudiciable en cas d'accident.

Pour favoriser le bon déroulement de la visite, la numérotation des éoliennes évoquée dans les constats sera celle des documents présentés par l'exploitant à savoir E1, E2, E4 (E5 dans la déclaration d'antériorité), E8 (E10 dans la déclaration d'antériorité) et E9 (E11 dans la déclaration d'antériorité)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1:
L'exploitant doit clarifier la numérotation des éoliennes du parc et le cas échéant, la mettre à jour sous Oreol et déposer un porter à connaissance auprès de madame la préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité

de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
« Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a fourni la preuve de dépôt du suivi environnemental sur le site DEPOBIO.
Pour l'année 2025 :**dates de prospection :**
Date de lancement du cadre d'acquisition : 13/05/2025
Date de clôture du cadre d'acquisition : 22/10/2025

Le suivi concerne les 9 éoliennes constituant deux parcs distincts. Le parc « ENERGIE DIVONNE » est constitué de 5 éoliennes, repérées E1, E2, E4, E8 et E9 dans le rapport du suivi.
Toutes les éoliennes ont fait l'objet d'un suivi : 24 passages ont été réalisés entre les semaines 20 et 43, couvrant la période réglementaire définie par le protocole.
Le rapport indique que les résultats de détection des mortalités au sol peuvent être sous-estimés en raison des limites liées à la recherche de carcasses au sol (faible persistance des carcasses, surface de prospection parfois très réduite, efficacité de l'observateur seulement moyenne et disparition rapide des carcasses entre deux passages).
Concernant les chiroptères :
Le rapport indique qu'une seule chauve-souris a été retrouvée, ce qui n'est pas en corrélation avec l'activité réelle recensée, qui révèle une activité notable de plusieurs espèces, notamment la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune.
Le rapport conclut à un risque résiduel de collision sur l'éolienne E3 (4 Bornes II) entre mai et septembre : faible à modéré du 1er mai au 15 juin, puis modéré jusqu'au 30 septembre et sur l'éolienne E8 entre mai et septembre : faible à modéré du 1er mai au 30 septembre. Ce risque concerne principalement la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune en été, auxquelles s'ajoute la Pipistrelle de Nathusius en septembre.
Cette conclusion est à considérer avec prudence, au regard des limites méthodologiques identifiées précédemment.

Enfin, le rapport conclut au maintien d'un entretien rigoureux des espaces autour des éoliennes afin d'en limiter l'attractivité.
Concernant l'avifaune :
La Buse variable, très sensible aux collisions et dont la nidification est certaine dans les environs, comme l'indique le rapport, représente 4 mortalités entre 2024 (1) et 2025 (3) trouvées en semaines 23, 26, 30 et 41.
Le rapport identifie également un risque automnal pour plusieurs espèces et recommande une extension de la période de prospection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 :
Au vu des résultats des prospections, des mortalités constatées et des espèces rencontrées, il conviendra, conformément aux recommandations de l'étude, de maintenir les plateformes en bon état par un entretien régulier et rigoureux (plusieurs fois par an). Il conviendra également, au regard du risque manifeste posé par la buse variable, d'assurer un suivi renforcé de la mortalité sur une période plus large, allant de la semaine 9 à la semaine 44, à l'occasion du prochain suivi réglementaire.

Demande n°3 :
Des mesures en faveur de la buse variable pourraient utilement être mises en place à l'instar de ce qui a été réalisé par la société détentrice du parc éolien de Champcourt, voisin immédiat du parc des 4 Bornes I et II.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Brides et mât

Prescription contrôlée :

I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant a fourni dans son courrier de réponse les éléments suivants :

Les brides et fixations, ainsi qu'un contrôle visuel du mât sont contrôlés :
- Annuellement, lors de la **maintenance principale**, dans les points de la gamme :
o 100 : Procéder à l'inspection visuelle du pied de mât
o 103 : Contrôler les raccords vissés du mât

o 103 : Contrôler les raccords vissés du mât
o 108 : Contrôler la section en acier (mât béton)
o 109 : Inspecter visuellement le mât
o 194/195/196 : Contrôler les raccords vissés de la pale A/B/C
- Annuellement, lors de la **maintenance graissage**, dans les points de la gamme :
o 1 : Inspecter visuellement le pied du mât
o 3 : Inspecter visuellement le mât

Contrôle des brides :

Les mâts étant en béton, il n'y a pas de brides de fixation.

L'exploitant a présenté les rapports de maintenance principale ENERCON :
- E01 rapport du 27/02/2026 OK brides mât 103 et fixation des pales 163/164/165
- E02 rapport du 26/02/2026 OK brides mât 103 et fixation des pales 163/164/165
- E04 rapport du 21/05/2026 OK brides mât 103 et fixation des pales 163/164/165
- E08 rapport du 07/10/2025 OK brides mât 103 et fixation des pales 162/163/164 (décalage numéros)
- E09 rapport du 08/10/2025 OK brides mât 103 et fixation des pales 162/163/164 (décalage numéros)

La périodicité de 3 ans est, à priori, respectée puisque les contrôles des brides sont faits lors de la maintenance annuelle.

Contrôle visuel du mât :

L'exploitant a présenté les rapports de maintenance principale ENERCON :
- E01 rapport du 27/02/2026 ok pour 100/108/109
- E02 rapport du 26/02/2026 ok pour 100/108/109
- E04 rapport du 21/05/2026 ok pour 100/108/109
- E08 rapport du 07/10/2025 : ***100 défaut constaté/***108/109 OK

100	Mât, zone d'entrée - Porte du mât	Assemblage - pas monté, matériel absente	920084414735

- E09 rapport du 08/10/2025 ok pour 100/108/109

Dans le rapport de maintenance graissage annuelle (rapport ENERCON) :
- E01 rapport du 25/07/2025 ok pour 1/3

- E01 rapport du 25/07/2025 ok pour 1/3
- E02 rapport du 18/09/2025 ok pour 1/3
- E04 rapport du 31/10/2025 pour 1 et 3 défaut constaté
- E08 rapport du 13/02/2026 ok pour 1/3
- E09 rapport du 23/02/2026 ok pour 1/3

A priori, la périodicité de 3 ans est respectée car le contrôle visuel du mât est fait lors des maintenance principale annuelle et maintenance annuelle graissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :
Concernant le contrôle visuel du mât, l'exploitant justifiera que le défaut constaté pour E8 dans la gamme 100 du rapport de maintenance annuelle 2025 a été corrigé et que les défauts constatés pour E4 dans les gammes 1 et 3 du rapport de maintenance graissage ont été corrigés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a fourni les rapports « Blade inspection télescope » pour les éoliennes E1 (DIV1 - 784723), E2 (DIV2 - 784724), E4 (DIV4 - 784726), E8 (DIV8 - 784730) et E9 (784731). Ces rapports concernent le contrôle de l'extrémité des pales (tip) et sont réalisés tous les 2 ans
- E01 rapport du 18/09/2025 OK
- E02 rapport du 16/09/2025 OK
- E04 rapport du 16/09/2025 OK
- E08 rapport du 18/09/2025 OK
- E09 rapport du 18/09/2025 OK

Le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés est également effectué au moyen de jumelles à prisme :

- Annuellement, lors de la maintenance principale, dans les points de la gamme :
o 158/159/160 : Contrôler le système de protection parafoudre de la pale A/B/C
o 172/173/174 : Contrôler la pale A/B/C à l'extérieur de la nacelle
- Annuellement, lors de la maintenance graissage, dans les points de la gamme :
o 13 : Contrôler les pales du rotor à l'extérieur

L'exploitant a présenté les rapports de maintenance principale annuelle ENERCON :
- E01 rapport du 27/02/2026 158/159/160 ok et 172/173/174 ok mais Défauts pour 175/176/177 (raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale A/B/C)
- E02 rapport du 26/02/2026 158/159/160 ok et 172 Défaut constaté pale A

Spécial, joint d'étanchéité - Joint d'étanchéité manquant

173/174 ok
- E04 rapport du 21/05/2026 158/159/160 ok et 172/173/174 OK
- E08 rapport du 07/10/2025 157/158/159 ok et 171/172/173 OK (décalage des numéros)
- E09 rapport du 08/10/2025 157/158/159 ok et 171/172/173 OK (décalage des numéros) et Défauts pour 174/175/176 (raccords vissés longitudinaux de la section de bord de fuite de la bride sur la pale A/B/C)

L'exploitant a présenté les rapports de maintenance graissage annuelle ENERCON :
- E01 rapport du 25/07/2025 ok pour point 13
- E02 rapport du 18/09/2025 ok pour point 13
- E04 rapport du 31/10/2025 ok pour point 13
- E08 rapport du 13/02/2026 ok pour point 13
- E09 rapport du 23/02/2026 ok pour point 13

L'inspection constate que la périodicité de 6 mois pour le contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés n'est pas respectée pour E1 puisqu'il s'est écoulé 7 mois entre le 25/07/2025 et le 27/02/2026 et pour E4 puisqu'il s'est écoulé 6 mois et 21 jours entre le 31/10/2025 et le 21/05/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 :
L'exploitant justifiera que les défauts constatés sur les pales des éoliennes cités ci-dessus ont été corrigés.

Demande n°6 :
L'exploitant doit veiller au respect de la périodicité du contrôle visuel des pales fixée à 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : supérieur à 35dB(A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A) - ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE
allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) - Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à :
Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;
Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;
Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;
Zéro pour une durée supérieure à huit heures.
En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. Lorsqu'une zone à émergence réglementée se situe à l'intérieur du périmètre de mesure du bruit, le niveau de bruit maximal est alors contrôlé pour chaque aérogénérateur de l'installation à la distance R définie à l'article 2. Cette disposition n'est pas applicable si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont exploitées par un même exploitant sur un même site, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

L'exploitant justifie ce point en évoquant le suivi acoustique réalisé le 12 mai 2006, le parc éolien a été mis en service le 9 juillet 2016.
D'une part, cette étude ne relate pas l'impact réel du parc post-implantation et d'autre part, il précise dans sa conclusion :
"La simulation du fonctionnement du parc durant la période de mesure(analyse de la gêne potentielle) montre que les dépassements ponctuels desseuils de 3 et 5 dB(A) d'émergence nocturne et diurne restent très épisodiques et de faible intensité. Ces légers dépassements sont constatés à« Champcourt » et « Marcy-sous-Marle » mais uniquement en périodenocturne.
Et sur la base des mesures d'état initial réalisées et des différentes hypothèses retenues dans cette étude, la sensibilité acoustique du projet sera donc faible et aucune optimisation n'est nécessaire."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°7 :
L'exploitant devra démontrer que le parc éolien respecte les prescriptions de l'article 26 de

l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Les éoliennes E4 (784726) et E8 (784730) inspectées par sondage sont correctement verrouillées à clé, de même que le poste de livraison. Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Par sondage, les éoliennes n°E4 (784726) et E8 (784730) ont été inspectées.
L'affichage des prescriptions à destination des tiers était bien présent sur la plateforme d'accès à E4 de même que le numéro d'identification apposé sur le mât.
En revanche, si le mât de E8 portait un numéro d'identification, l'affichage des prescriptions à destination des tiers n'existait pas.
Toutefois, la numérotation des mâts ne correspond ni à la déclaration d'antériorité du parc, ni à la numérotation des éoliennes sous Oreol.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu constater que le champ entourant l'éolienne E8 était cultivé de façon très rapprochée du mât, entre 1,50 et 2 mètres. Un panneau indiquant "Attention Câbles enterrés" avec le pictogramme de risque électrique est fixé au pied de l'éolienne.

Dans le PDL associé aux éoliennes du parc des 4 Bornes I, il y a un départ pour E1 (784723), E2 (784724), E5 (784726), E10 (784730) et E11 (784731) en cohérence avec la numérotation de la déclaration d'antériorité du parc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°8 :
La numérotation des mâts doit être en cohérence avec celle déclarée sous Oreol et celle de la déclaration d'antériorité.

Demande n°9 :
L'affichage des prescriptions à destination des tiers doit être positionné sur le chemin d'accès à E8.

Demande n°10 :
Afin d'éviter tout endommagement de l'éolienne et de ne pas favoriser l'attrait de l'avifaune sous l'éolienne, il est indispensable que la culture du champ voisin n'empiète pas l'emprise de la plateforme de l'éolienne E8. L'exploitant matérialisera au besoin cette emprise avec tout moyen qu'il jugera efficace.

Demande n°11 :
La numérotation affichée sur le mât des éoliennes devra être en phase avec la clarification sollicitée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Les éoliennes E4 (784726) et E8 (784730) inspectées par sondage étaient propres, aucun entreposage de matériaux combustibles ou inflammables n'a été observé.
Les autres éoliennes n'ont pas fait l'objet d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

Un extincteur est bien présent en bas des éoliennes E4 (784726) et E8 (784730) contrôlées par sondage, ils ont été vérifiés.
Les extincteurs situés en nacelle ainsi que ceux des autres éoliennes n'ont pas été inspectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa

Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance

Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

Arrêts :
Les dispositifs d'arrêts et arrêt d'urgence sont contrôlés :
- Annuellement, lors de la maintenance principale, dans les points de la gamme :
o 84 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence sur l'armoire de commande de la nacelle
o 85 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence de l'armoire de commande
o 86 : Contrôler le bouton d'arrêt d'urgence de la porte du mât
o 87 : Contrôler l'arrêt d'urgence du relais de circuit de sécurité principal K4

o 88 : Contrôler l'arrêt d'urgence du relais de circuit de sécurité principal K3
o 89 : Contrôler l'arrêt d'urgence du dispositif de blocage du rotor
o 93 : Arrêter l'éolienne

L'exploitant a présenté les rapports de maintenance principale ENERCON :
- E01 rapport du 27/02/2026 OK
- E02 rapport du 26/02/2026 OK
- E04 rapport du 21/05/2026 OK
- E08 rapport du 07/10/2025 OK
- E09 rapport du 08/10/2026 OK sauf défaut constaté au point 85 bouton d'arrêt d'urgence de l'armoire de commande

Les dispositifs d'arrêts depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime sont contrôlés :
- Annuellement, lors de la maintenance « vent », dans les points de la gamme :
o 1 : Effectuer le test des capteurs de survitesse
o 2 : Effectuer le test du capteur de survitesse avec la masse test
o 3/4/5 : Régler la vitesse de rotation de déclenchement des capteurs de survitesse
o 6 : Vérifier les valeurs des compteurs de temps restant des capteurs de survitesse

L'exploitant a présenté les rapports maintenance vent ENERCON :
- E01 rapport du 21/07/2025
- E02 rapport du 15/09/2025
- E04 rapport du 19/11/2025
- E08 rapport du 12/02/2026
- E09 rapport du 23/02/2026

Or, les points 1, 3 et 4 sont notifiés « 3 Non effectué - pas nécessaire »
Ces points concernent la détection de survitesse.
Lors de l'inspection, l'exploitant justifie la non nécessité de réalisation de ces points en mettant en avant que les rapports sont génériques à plusieurs types de systèmes de détection de survitesse.
La gamme de maintenance "vent" stipule effectivement que ces points de contrôle ne sont pas à réaliser pour ce type d'éolienne (E-70 E4-3)

Il joint également les gammes de maintenance, précisant le mode opératoire de chaque point de contrôle :
- Principale
Document fourni : Article17-18\Gammes maintenance\ESC_Maintenance principale E-70 E4-2 (CS82a)_Rev0xx_de-fr.pdf
- Graissage
Document fourni : Article17-18\Gammes maintenance\ESC_Graissage d'entretien E-70 E4, E-70 E4-2, E-70 E4-3_Rev005_defr.
pdf
- Gamme de maintenance "vent" : GCCS_Maintenance dépendante du vent_Rev006_de-fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant ne disposait pas des rapports de contrôle lors de la visite d'inspection.

Par mail du 10/07/2026 adressé à l'inspection, il a communiqué le rapport de contrôle électrique réalisé en février 2026 par le prestataire DEKRA.

Seule E9 présente deux défauts :
- tableau HT : présence de traces d'échauffement, sur une tête de câble (phase L3)
- éclairage de sécurité : fonctionnement défectueux de l'éclairage de sécurité

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°12 :
L'exploitant doit justifier que les défauts constatés sur les installations électriques de E9 lors du contrôle 2026 ont été corrigés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois